



PREFET DES DEUX-SEVRES

## INFORMATION POUR LES ETUDIANTS TITULAIRES D'UN PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER

*Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire étranger délivré hors Union Européenne :*

### Pour les étudiants étrangers :

Ce permis est considéré comme valable sur le territoire français pendant toute la durée des études (article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen). **Il ne sera donc pas échangé contre un permis de conduire français tant que vous aurez le statut étudiant. Ce statut étudiant est reconnu pour les étudiants étrangers tant qu'ils sont en possession d'un titre de séjour portant la mention « étudiant-élève » et uniquement dans ce cas-là.**

En cas de changement de statut (c'est-à-dire lors de la délivrance du 1<sup>er</sup> titre de séjour autre qu'« étudiant-élève »), vous devrez alors déposer une demande d'échange de votre permis de conduire dans **le délai d'un an à compter du début de validité du 1<sup>er</sup> titre de séjour ou de résident** correspondant à votre nouvelle situation.

### Pour les étudiants français :

Vous devez déposer une demande d'échange de votre permis de conduire dans le **délai d'un an à compter de votre entrée en France.**

### Pour les étudiants ressortissant de l'Union Européenne :

Vous devez déposer une demande d'échange de votre permis de conduire dans le délai **d'un an à compter de l'acquisition de votre résidence normale en France.**

*Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire étranger délivré dans l'Union Européenne :*

Ce permis est considéré comme valable sur le territoire français sans limitation de durée. **Son échange est cependant obligatoire dans les cas suivants :**

- S'il n'est plus en cours de validité
- Dans le cas d'une infraction commise sur le territoire français pouvant entraîner une mesure de suspension, restriction ou de perte de points.
- Si vous souhaitez passer en France les épreuves d'une catégorie de permis de conduire que vous ne détenez pas sur votre permis européen.

*Toutefois, si votre permis a été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, il ne sera plus reconnu ni échangeable sur le territoire français à la fin de vos études. Si vous continuez à résider régulièrement en France, vous devrez alors passer les épreuves du permis de conduire français.*

**Les documents nécessaires au dépôt de votre demande d'échange sont disponibles sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire>)**  
**Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux guichets des permis de conduire.**